



Bruxelles, le 13.9.2017
COM(2017) 487 final

2017/0224 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union européenne

{SWD(2017) 297 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Importante source de croissance, d'emplois et d'innovation, les investissements directs étrangers ont toujours été essentiels pour le développement économique et social de l'Union européenne. Ils ont apporté des avantages considérables à l'Union et ses citoyens, en soutenant la réalisation des objectifs fixés dans le plan d'investissement pour l'Europe de la Commission et en contribuant à d'autres projets et programmes de l'Union. C'est la raison pour laquelle l'Union européenne maintient un environnement d'investissement ouvert et accueille favorablement les investissements étrangers.

Dans son récent document de réflexion sur la maîtrise de la mondialisation, publié le 10 mai 2017, la Commission a réaffirmé que *l'ouverture aux investissements étrangers reste un principe essentiel pour l'UE et une source majeure de croissance*, tout en reconnaissant que *des préoccupations ont été exprimées concernant les investisseurs étrangers, notamment les entreprises publiques, qui rachètent des entreprises européennes dotées de technologies clés pour des raisons stratégiques* et que, *souvent, les investisseurs de l'UE ne jouissent pas des mêmes droits à investir dans le pays d'origine des investisseurs*. La Commission a confirmé que *ces préoccupations devaient être analysées attentivement et qu'il convenait d'y répondre de manière appropriée*.

L'Union restera ouverte aux investissements directs étrangers, mais cette ouverture doit s'accompagner de politiques dynamiques et efficaces, d'une part, pour que les autres économies s'ouvrent et que chacun joue selon les mêmes règles et, d'autre part, afin de protéger les actifs européens essentiels contre les investissements qui porteraient atteinte aux intérêts légitimes de l'Union ou de ses États membres. La communication de la Commission qui accompagne la présente proposition fournit un aperçu général des mesures politiques permettant de faire face aux défis que pose la mondialisation concernant les investissements directs étrangers. La présente proposition constitue une action politique visant à protéger les intérêts légitimes à l'égard des investissements directs étrangers qui suscitent des craintes pour la sécurité et l'ordre public de l'Union ou ses États membres.

Le présent projet de règlement vise à établir un cadre pour le filtrage par les États membres, et dans certains cas la Commission, des investissements directs étrangers dans l'Union européenne, tout en permettant aux États membres de tenir compte de leur situation individuelle et des spécificités nationales.

La proposition de règlement apporte une sécurité juridique aux États membres qui disposent d'un mécanisme de filtrage¹ des investissements directs étrangers ou qui souhaitent adopter un tel mécanisme, au regard de la compétence exclusive de l'Union dans le domaine de la politique commerciale commune, dont relèvent les investissements directs étrangers, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point e), et à l'article 207, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

Le cadre favorable proposé tient compte de la diversité entre les États membres en ce qui concerne le filtrage des investissements directs étrangers. Aujourd'hui, près de la moitié des

¹ Un mécanisme qui permet à l'État de surveiller les investissements étrangers dans des sociétés/secteurs considérés comme revêtant une importance stratégique et de s'y opposer dans certaines conditions.

États membres ont mis en place des mécanismes de filtrage, tandis que les autres n'en ont pas. En outre, les mécanismes de filtrage existants présentent des différences sur les plans du champ d'application et de la procédure: contrôles ex ante ou ex post, notification volontaire ou obligatoire, champ d'application général ou sectoriel, sociétés ou actifs concernés, application aux investissements provenant d'autres États membres et de pays tiers ou uniquement ceux provenant de pays tiers, etc.²

Le règlement proposé n'impose pas aux États membres d'adopter ou de maintenir un mécanisme de filtrage pour les investissements directs étrangers. Il a pour objectif de mettre en place un cadre favorable pour les États membres qui disposent déjà ou souhaitent instaurer un mécanisme de filtrage, et de veiller à ce que ledit mécanisme satisfasse à quelques exigences élémentaires, comme la possibilité d'un recours juridictionnel contre les décisions, l'absence de discrimination entre différents pays tiers et la transparence.

En outre, la présente proposition vise à établir un dispositif de coopération entre les États membres et la Commission afin qu'ils s'informent mutuellement et échangent des informations concernant les investissements directs étrangers susceptibles de menacer la sécurité ou l'ordre public. Ce dispositif devrait également permettre un dialogue approfondi entre les États membres et la Commission et améliorer la coordination concernant toute décision de filtrage prise par le ou les États membres. De plus, le dispositif de coopération devrait permettre aux États membres et à la Commission de mieux connaître les investissements directs étrangers, planifiés ou réalisés, susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public.

La proposition de règlement dispose également que la Commission peut procéder à un filtrage pour des motifs de sécurité et d'ordre public lorsqu'un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à des projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union. La proposition de règlement prévoit donc un instrument complémentaire afin de protéger ces projets et programmes, en sus de la législation européenne sectorielle existante.

Aux fins de la coopération envisagée entre les États membres et la Commission et d'un filtrage sérieux, soit par un autre État membre soit par la Commission en cas d'atteinte potentielle à des projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union, le règlement proposé fait obligation aux États membres d'informer les autres États membres et la Commission de tout investissement direct étranger qui fait l'objet d'un filtrage dans le cadre de leur mécanisme de filtrage national. Les dispositifs de coopération proposés permettront à un État membre de faire part de ses préoccupations relatives à un investissement direct étranger dans un autre État membre et de formuler des observations à cet égard. La Commission peut également émettre un avis non contraignant concernant cet investissement direct étranger. Enfin, il est proposé que les États membres et la Commission puissent demander, au cas par cas, certaines informations relatives à un investissement direct étranger précis afin de pouvoir analyser en détail si ledit investissement porte atteinte ou risque de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public.

La présente proposition n'est pas considérée comme une initiative relevant du programme pour une réglementation affûtée (REFIT).

² Ces considérations ne préjugent pas de la question de la pleine compatibilité de tous les mécanismes de filtrage avec le droit de l'UE.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente proposition a pour objectif de favoriser la réalisation des objectifs politiques généraux de l'Union énoncés à l'article 3 du traité sur l'Union européenne, notamment en ce qui concerne ses relations avec le reste du monde afin de défendre les valeurs et les intérêts de l'Union, et de contribuer à la protection des citoyens, à la paix, à la sécurité et à au commerce libre et équitable.

La présente proposition s'inscrit dans le droit fil de la communication de 2015 intitulée «Le commerce pour tous»³ visant à créer un régime basé sur des règles notamment en matière d'investissement ainsi que du document de réflexion de la Commission sur la maîtrise de la mondialisation, publié le 10 mai 2017.

Le règlement proposé établit un juste équilibre entre, d'une part, l'objectif de répondre à des préoccupations légitimes exprimées à l'égard de certains investissements directs étrangers et, d'autre part, la nécessité de maintenir un régime ouvert et propice à de tels investissements dans l'Union, qui soit pleinement compatible avec le droit européen et les engagements internationaux. La présente proposition est accompagnée d'une communication qui en expose le contexte plus large.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Le règlement proposé viendra compléter d'autres politiques et initiatives de l'Union, en s'inscrivant dans leur droit fil et sans leur porter préjudice, notamment:

Libre circulation des capitaux et liberté d'établissement

Les investissements directs étrangers constituent des mouvements de capitaux au sens de l'article 63 du TFUE, qui interdit toute restriction aux mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers. Les mécanismes de filtrage peuvent être constitutifs d'une restriction à la libre circulation des capitaux, laquelle peut toutefois être justifiée lorsque cela se révèle nécessaire et proportionné pour atteindre les objectifs énoncés dans les traités, notamment pour des motifs de sécurité publique ou d'ordre public (article 65 du TFUE), ou par des raisons impérieuses d'intérêt général, telles que définies par la Cour de justice de l'Union européenne.

Comme la Cour de justice l'a précisé dans sa jurisprudence, s'il est vrai que les États membres jouissent d'une marge d'appréciation pour déterminer les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique conformément à leurs besoins nationaux⁴, ces intérêts publics ne sauraient être déterminés unilatéralement par les États membres sans contrôle des institutions de l'UE et sont de stricte interprétation: ils ne sauraient être invoqués qu'en cas de menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société⁵. Des restrictions aux libertés fondamentales ne sauraient être détournées de leur fonction propre pour servir, en fait, à des fins purement économiques. En outre, il convient que les mécanismes de filtrage des investissements respectent les principes généraux du droit de l'UE, en particulier le principe de proportionnalité et le principe de sécurité juridique. Ces principes exigent que la procédure et les critères du filtrage des investissements soient définis de manière non discriminatoire et avec suffisamment de précision. Les investisseurs potentiels

³ COM(2015) 497 du 14.10.2015.

⁴ Affaire C-265/95, Commission/France («fraises»), point 33.

⁵ Affaire C-463/00, Commission/Espagne, point 34; affaire C-212/09, Commission/Portugal, point 83, et affaire C-244/11, Commission/Italie, point 67.

doivent pouvoir avoir connaissance de ces mécanismes à l'avance et demander un contrôle juridictionnel.

Le règlement proposé est conforme à ces exigences. Il confirme que les États membres peuvent filtrer les investissements directs étrangers pour des motifs de sécurité et d'ordre public et définit les exigences de procédure fondamentales que doivent respecter les mécanismes de filtrage des États membres, telles que la transparence, la non-discrimination entre différents pays tiers et l'existence d'un recours en justice.

Les investissements directs étrangers peuvent conduire à l'établissement d'un investisseur d'un pays tiers dans l'UE, par exemple lorsqu'un tel investissement permet d'acquérir une participation de contrôle dans une entreprise établie dans l'UE. L'article 49 du TFUE interdit les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre. Alors que l'article 63 du TFUE s'applique également aux mouvements de capitaux provenant de pays tiers, l'article 49 du TFUE ne s'applique pas à l'établissement des ressortissants d'un pays tiers dans l'UE. Le règlement proposé ne porte donc pas atteinte aux dispositions du traité sur la liberté d'établissement.

Règlement de l'UE sur les concentrations

Les investissements directs étrangers peuvent prendre la forme de fusions, d'acquisitions ou de coentreprises qui constituent des concentrations relevant du champ d'application du règlement de l'UE sur les concentrations⁶. En ce qui concerne de telles concentrations, l'article 21, paragraphe 4, du règlement de l'UE sur les concentrations permet aux États membres de prendre les mesures appropriées pour assurer la protection d'intérêts légitimes pour autant qu'ils soient compatibles avec les principes généraux et les autres dispositions du droit de l'Union. À cet effet, l'article 21, paragraphe 4, deuxième alinéa, reconnaît explicitement que la sécurité publique, la pluralité des médias et les règles prudentielles constituent des intérêts légitimes. Les décisions de filtrage prises au titre du règlement proposé afin de protéger ces intérêts ne doivent pas être communiquées à la Commission conformément à l'article 21, paragraphe 4, troisième alinéa, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les principes généraux et les autres dispositions du droit de l'Union. En revanche, lorsqu'un État membre a l'intention de prendre une décision de filtrage au titre du règlement proposé afin de protéger d'autres intérêts, il en informe la Commission conformément à l'article 21, paragraphe 4, troisième alinéa, si la décision concerne une concentration relevant du champ d'application du règlement sur les concentrations. La Commission veillera à une application cohérente du règlement proposé et de l'article 21, paragraphe 4⁷. En cas de recoupement entre les champs d'application respectifs des deux règlements, il y a lieu d'interpréter les motifs du filtrage prévu à l'article 1^{er} du règlement proposé et la notion d'intérêts légitimes au sens de l'article 21, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement de l'UE sur les concentrations de manière cohérente, sans préjudice de l'appréciation de la compatibilité des mesures nationales visant à protéger ces intérêts avec les principes généraux et les autres dispositions du droit de l'Union.

⁶ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).

⁷ Afin de garantir un bon fonctionnement du mécanisme de filtrage des investissements directs étrangers à l'échelon national et de la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 4, du règlement UE sur les concentrations, il pourrait être utile que les États membres indiquent si une transaction est susceptible de relever du règlement UE sur les concentrations lorsqu'ils informent la Commission et les autres États membres qu'ils ont entamé une procédure de filtrage conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement proposé.

Énergie

Au fil des années, l'Union a adopté une législation visant à améliorer la sécurité de l'approvisionnement en énergie pour l'Union et ses États membres. La directive sur les infrastructures critiques⁸ impose aux États membres de recenser les infrastructures critiques européennes et d'élaborer des plans de sécurité. Les directives sur l'électricité et le gaz du troisième paquet «Énergie» (directive 2009/72/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité⁹; directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel¹⁰) exigent une évaluation des implications pour la sécurité d'approvisionnement de l'État membre concerné, mais aussi de l'UE dans son ensemble, lorsqu'un opérateur d'un pays tiers exerce un contrôle sur le réseau de transport de gaz ou d'électricité d'un État membre. En outre, le règlement sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz¹¹ porte spécifiquement sur les préoccupations relatives à la sécurité des approvisionnements. Il fait obligation aux États membres de procéder à des évaluations des risques, au niveau national et régional, envisageant tous les risques possibles pour le réseau de gaz, y compris ceux associés au contrôle de l'infrastructure importante pour la sécurité d'approvisionnement par des entités de pays tiers, et d'élaborer des plans d'action préventifs et des plans d'urgence exhaustifs contenant des mesures pour atténuer ces risques. Dans le même esprit, la proposition sur la préparation aux risques¹² contient des dispositions analogues pour le secteur de l'électricité. Les entités du secteur de l'énergie sont également expressément visées par la directive concernant la sécurité des infrastructures de réseaux¹³ en tant que services essentiels.

Matières premières

Afin de répondre à la préoccupation grandissante concernant l'approvisionnement en matières premières de valeur pour l'économie de l'Union, la Commission a lancé en 2008 l'initiative européenne «matières premières». Il s'agit d'une stratégie intégrée qui établit des mesures ciblées pour garantir et améliorer l'accès aux matières premières pour l'UE. L'une des actions prioritaires de l'initiative consistait à dresser une liste des matières premières critiques au niveau de l'UE. Cette liste répertorie les matières premières qui atteignent ou dépassent certains seuils sur les plans de l'importance économique et du risque de pénurie d'approvisionnement. La Commission a établi la première liste en 2011 et a maintenu son engagement de la mettre à jour au moins tous les trois ans afin de refléter l'évolution du

⁸ Directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection (JO L 345 du 23.12.2008, p. 75).

⁹ Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55).

¹⁰ Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94).

¹¹ Le nouveau règlement abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010 est actuellement en cours d'adoption et devrait entrer en vigueur à l'automne 2017.

¹² Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la préparation aux situations d'urgence dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE [COM(2016) 318].

¹³ Directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union (JO L 194 du 19.7.2016, p. 1).

marché, de la production et des technologies¹⁴. Une deuxième liste a été publiée en 2014 et une nouvelle liste est publiée parallèlement à la présente proposition de règlement.

La liste des matières premières critiques devrait contribuer à encourager la production européenne de matières premières critiques et faciliter le lancement de nouvelles activités minières et de recyclage. Ces dernières années, la Commission a tenu compte de la liste des matières premières critiques au travers d'un large éventail d'actions dans les domaines du commerce, des relations internationales, de la recherche et l'innovation, des bases de connaissances et de l'économie circulaire. L'UE soutient les initiatives politiques complémentaires lancées par les États membres qui participent également à l'élaboration de la liste des matières premières critiques.

Cybersécurité et communications électroniques

Le règlement proposé viendra compléter les politiques de l'UE dans les domaines des communications électroniques, de la cybersécurité, de la protection des infrastructures critiques et de la compétitivité de l'industrie des produits et services liés à la cybersécurité. La communication conjointe de la Commission et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité sur une stratégie de cybersécurité de l'Union présentait une vision pour un cyberspace ouvert, sûr et sécurisé¹⁵. Dans le sillage de cette communication, le règlement (UE) n° 283/2014¹⁶ répertorie les projets d'intérêt commun concernant les réseaux transeuropéens dans le secteur des infrastructures de télécommunications. Par ailleurs, la directive 2016/1148 impose aux États membres des obligations en matière de préparation à la cybersécurité et introduit des exigences de préparation et de notification pour les opérateurs de services essentiels et les fournisseurs de service numérique¹⁷. En juillet 2016, la Commission a annoncé le lancement d'un partenariat public-privé sur la cybersécurité ainsi que l'adoption de mesures supplémentaires axées sur le marché afin de renforcer les capacités industrielles de l'Europe¹⁸. Les fonds européens du programme Horizon 2020 et le mécanisme pour l'interconnexion sont également utilisés aux fins précitées.¹⁹ En septembre 2017, la Commission a également présenté une communication dans laquelle elle expose une approche globale pour l'UE en matière de cybersécurité, y compris au niveau mondial; elle a également présenté une proposition de règlement établissant un cadre européen pour la certification en matière de cybersécurité pour éviter une fragmentation du marché et permettre aux utilisateurs de déterminer aisément si les produits et services TIC, notamment les objets connectés, sont cybersécurisés.

Transport aérien

¹⁴ Communication de la Commission, «Relever les défis posés par les marchés des produits de base et les matières premières» [COM(2011) 25].

¹⁵ JOIN(2013) 1 final du 7.2.2013.

¹⁶ Règlement (UE) n° 283/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications et abrogeant la décision n° 1336/97/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 14).

¹⁷ Directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union.

¹⁸ Communication de la Commission, «Renforcer le système européen de cyber-résilience et promouvoir la compétitivité et l'innovation dans le secteur européen de la cybersécurité» [COM(2016) 410].

¹⁹ Règlement (UE) n° 283/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications et abrogeant la décision n° 1336/97/CE.

Le règlement proposé n'aura pas d'incidence sur le règlement (CE) n° 1008/2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté²⁰, étant donné que celui-ci n'instaure pas de mécanisme de filtrage des investissements. Selon le règlement (CE) n° 1008/2008, une des conditions à l'octroi d'une licence d'exploitation à une entreprise autorisée à effectuer, à titre onéreux ou en vertu d'une location, des transports aériens de passagers, de courrier ou de fret est que l'entreprise doit être détenue à plus de 50 % et effectivement contrôlée par des États membres et/ou des ressortissants d'États membres (article 4).

Évaluation prudentielle des acquisitions dans le secteur financier

La législation de l'Union dans le secteur des services financiers prévoit que les autorités compétentes ont la faculté de procéder à une évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans les établissements financiers (c'est-à-dire les établissements de crédit, les sociétés d'investissement et les entreprises d'assurance et de réassurance). Cette législation définit des exigences en matière de notification, de règles de procédure et de critères d'évaluation en vue de garantir une gestion saine et prudente des établissements financiers. Ces règles sont énoncées dans la directive 2007/44/CE sur les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur financier, la directive 2013/36/UE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice («Solvabilité II») et la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers²¹.

Le règlement proposé n'aura pas d'incidence sur les règles européennes en matière d'examen prudentiel des acquisitions de participation qualifiée dans le secteur financier, qui demeurera une procédure distincte poursuivant des objectifs spécifiques.

Contrôle des exportations de biens à double usage

Le règlement proposé n'aura pas d'incidence sur le contrôle des exportations de biens à double usage régi par le règlement (CE) n° 428/2009²². Les échanges de biens à double usage font l'objet de contrôles afin de prévenir les risques que ces biens peuvent représenter pour la sécurité internationale. Ces contrôles résultent d'obligations internationales et sont conformes

²⁰ JO L 293 du 31.10.2008, p. 3.

²¹ Directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur financier (JO L 247 du 21.9.2007, p. 1); directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338); directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1), directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

²² Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (JO L 134 du 29.5.2009, p. 1).

aux engagements pris dans le cadre de régimes multilatéraux de contrôle des exportations. Le régime de contrôle des exportations de l'UE est régi par le règlement (CE) n° 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage, qui prévoit des règles de contrôle communes, une liste commune des biens à double usage, ainsi que la coordination et coopération à l'appui de sa mise en œuvre et de son application dans l'Union. Le règlement est obligatoire et directement applicable dans toute l'Union.

Politique spatiale européenne

Dans sa communication sur la stratégie spatiale pour l'Europe, la Commission a souligné l'importance de remédier à la vulnérabilité des chaînes d'approvisionnement européennes. L'établissement d'un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers concourt à la réalisation de cet objectif.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Les investissements directs étrangers figurent dans la liste des questions relevant de la politique commerciale commune conformément à l'article 207, paragraphe 1, du TFUE. En vertu de l'article 3, paragraphe 1, point e), du TFUE, l'Union européenne dispose d'une compétence exclusive en ce qui concerne la politique commerciale commune. Par voie de conséquence, seule l'Union peut légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants en la matière.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Sans objet. L'Union européenne dispose d'une compétence exclusive en ce qui concerne les investissements directs étrangers, lesquels figurent dans la liste des questions relevant de la politique commerciale commune conformément à l'article 207, paragraphe 1, du TFUE.

• Proportionnalité

Les dispositions de la présente proposition sont limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du règlement et, par conséquent, sont conformes aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.

La présente proposition crée un cadre favorable permettant aux États membres de filtrer les investissements directs étrangers pour des motifs de sécurité et d'ordre public. Le règlement proposé n'impose pas aux États membres d'adopter un mécanisme de filtrage pour les investissements directs étrangers ni ne prescrit de manière exhaustive les caractéristiques matérielles ou de procédure que les mécanismes de filtrage doivent présenter. Il expose seulement les exigences élémentaires que doivent partager les mécanismes de filtrage des États membres.

La proposition prévoit l'instauration d'un dispositif de coopération entre les États membres aux fins du partage d'informations sur les investissements directs étrangers planifiés ou réalisés sur le territoire d'un ou plusieurs États membres. Elle prévoit également la possibilité pour les autres États membres et la Commission de formuler des observations sur ces investissements, mais laisse aux États membres dans lesquels les investissements sont prévus ou réalisés la décision finale quant à la réponse appropriée.

En outre, la proposition introduit la possibilité pour la Commission de filtrer les investissements directs étrangers susceptibles de porter atteinte à des projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union pour des motifs de sécurité et d'ordre public. Sont ainsi visés en particulier les projets ou programmes qui impliquent un financement considérable de l'UE ou qui ont été établis par la législation de l'Union relative aux infrastructures critiques, aux technologies clés ou aux intrants essentiels. Afin de garantir la transparence et la sécurité juridique, une liste indicative des projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union figure en annexe du règlement. Le champ d'application du filtrage demeure limité aux menaces éventuelles pour la sécurité et l'ordre public. La Commission sera à même de fournir un avis aux États membres dans lesquels l'investissement est prévu ou réalisé, tout en confiant la décision finale quant à la réaction appropriée auxdits États membres.

Enfin, bien qu'il existe déjà un certain nombre de prescriptions au niveau de l'UE et des États membres concernant la publicité des participations importantes²³, il y a lieu de souligner que ces exigences s'appliquent essentiellement aux sociétés cotées et n'imposent pas de fournir les informations permettant de réaliser une évaluation complète des investissements directs étrangers projetés ou réalisés. Par conséquent, le règlement proposé donne aux États membres et à la Commission les moyens de demander des informations aux fins de la mise en œuvre du règlement proposé, tout en limitant la charge pour les États membres, les investisseurs et les sociétés de l'UE en ne leur demandant pas de fournir ces informations d'emblée.

- **Choix de l'instrument**

L'article 207, paragraphe 2, du TFUE dispose que le Parlement européen et le Conseil adoptent, par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, les mesures définissant le cadre dans lequel est mise en œuvre la politique commerciale commune.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Le règlement proposé constitue une nouvelle initiative politique prise dans le cadre de la compétence exclusive confiée à l'Union par le traité de Lisbonne en matière d'investissements directs étrangers, lesquels relèvent de la politique commerciale commune. À ce jour, il n'existe aucune législation relative au filtrage des investissements étrangers au niveau de l'UE.

- **Consultation des parties intéressées**

Compte tenu du champ d'application matériel de la proposition de règlement présentée par la Commission et, en particulier, de son objectif, entre autres, de veiller à la coordination au niveau de l'UE du filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union européenne pour des motifs de sécurité et d'ordre public, la Commission a consulté les États membres qui demandaient activement une intervention de l'UE dans ce domaine politique, ainsi que certains autres États membres, indépendamment du fait qu'ils disposent ou non de mécanismes nationaux de filtrage des investissements.

²³ Voir en particulier la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38), et la directive 2004/25/CE concernant les offres publiques d'acquisition (JO L 142 du 30.4.2004, p. 12)

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Lors de l'élaboration de sa proposition de règlement, la Commission a utilisé en premier lieu l'expertise et l'expérience des États membres qui disposent de mécanismes de filtrage des investissements et les appliquent. La proposition tient également compte de l'expérience des pays tiers dans le filtrage des investissements directs étrangers. À cet égard, la Commission s'est fondée sur les informations qui ont été mises à sa disposition par ses principaux partenaires commerciaux dans le cadre de consultations informelles ou obtenues lors de négociations commerciales, ainsi que sur les informations largement accessibles au public.

En élaborant sa proposition, la Commission s'est assurée que celle-ci était conforme aux meilleures pratiques consacrées par l'OCDE dans ses principes directeurs relatifs à la sécurité nationale et aux politiques d'investissement des pays destinataires (*Guidelines for Recipient Country Investment Policies Relating to National Security*).

- **Analyse d'impact**

L'Union fait partie des économies les plus ouvertes aux investissements directs étrangers entrants. Les investissements entrants dans l'UE sont en croissance constante. Ils ciblent de plus en plus des secteurs spécifiques, les entreprises plus grandes que la moyenne et sont de plus en plus souvent le fait d'entreprises publiques ou d'investisseurs présentant des liens étroits avec des gouvernements. Face à cela, depuis 2016, les restrictions aux investissements directs étrangers se multiplient à l'échelle mondiale.

Récemment, plusieurs sociétés européennes ont fait l'objet d'absorptions impliquant des investisseurs étrangers étroitement liés à leur gouvernement national, dont la stratégie est axée sur l'acquisition de sociétés européennes qui développent des technologies ou maintiennent des infrastructures essentielles pour l'exécution de fonctions critiques pour la société et l'économie. Le risque ultime est que ces investissements puissent nuire à la sécurité et à l'ordre public de l'Union ou de ses États membres. La combinaison de ces événements a suscité des préoccupations parmi les citoyens, les entreprises et les États membres de l'Union européenne. Il convient d'analyser ces préoccupations attentivement et d'y répondre de manière appropriée, comme indiqué dans le document de réflexion de la Commission sur la maîtrise de la mondialisation, publié le 10 mai 2017.

Compte tenu de l'évolution rapide de la réalité économique et des préoccupations croissantes des citoyens et des États membres, exceptionnellement, la présente proposition n'est pas accompagnée d'une analyse d'impact. La proposition cible de manière spécifique et proportionnée les principaux problèmes recensés à ce stade. D'autres éléments seront examinés de façon plus approfondie dans l'étude annoncée dans la communication qui accompagne la présente proposition de règlement. Dans l'intervalle, la proposition de règlement est accompagnée d'un document de travail des services de la Commission qui fournit une description factuelle des absorptions réalisées dans l'UE par des opérateurs étrangers sur la base des données disponibles, ainsi qu'une brève analyse du problème en question.

La communication de la Commission qui accompagne la présente proposition de règlement annonce la réalisation d'une analyse approfondie des flux d'investissement dans l'UE – et, en particulier, dans les secteurs ou actifs stratégiques – susceptibles de soulever des préoccupations en matière de sécurité ou d'ordre public. Cette analyse reposera sur une collecte de données, l'examen de tendances ainsi qu'une évaluation des incidences, notamment au moyen d'études de cas. Les résultats alimenteront le processus décisionnel.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Le règlement proposé permet aux États membres et la Commission de demander des informations aux fins du filtrage des investissements directs étrangers qui suscitent des préoccupations en matière de sécurité ou d'ordre public. Les obligations d'information sont destinées à limiter la charge pesant sur les États membres, les investisseurs et les sociétés de l'UE, par exemple en ne leur imposant pas de fournir certaines informations d'emblée, mais seulement sur demande. Chaque fois que le règlement proposé prévoit la possibilité pour les États membres de formuler des observations ou pour la Commission d'émettre un avis, des délais très stricts sont établis afin de minimiser la charge pour les États membres qui appliquent des mécanismes de filtrage et, en fin de compte, pour les investisseurs qui font l'objet d'un filtrage.

- **Droits fondamentaux**

Le règlement proposé n'aura aucune incidence sur la protection des droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Il n'y a pas d'autres incidences budgétaires que les coûts administratifs (voir la fiche financière qui accompagne la présente proposition).

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Le suivi de la mise en œuvre sera effectué en coopération avec les États membres afin de garantir que les autorités compétentes appliquent les prescriptions du règlement proposé de manière effective et cohérente. À cet effet, le règlement proposé impose aux États membres de mettre en place des points de contact et la communication qui l'accompagne mentionne la création d'un groupe de coordination composé de représentants des États membres, qui se réuniront régulièrement pour examiner, entre autres, tout problème relatif à la mise en œuvre du règlement.

La Commission procédera à une évaluation du règlement au plus tard trois ans après son entrée en vigueur pour en apprécier les incidences réelles, en mesurer l'efficacité et l'efficacités, et déterminer la mesure dans laquelle ses résultats sont cohérents avec les objectifs poursuivis. La Commission communiquera les résultats de cette évaluation au Parlement européen et au Conseil.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

Objet, champ d'application et définitions (articles 1^{er} et 2)

La présente proposition de règlement vise à établir un cadre favorable pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union. L'article 1^{er} confirme qu'un investissement direct étranger peut faire l'objet d'un filtrage par les États membres et la Commission pour des motifs de sécurité et d'ordre public. Les motifs pour le filtrage des investissements sont définis conformément aux dispositions pertinentes relatives à l'imposition de mesures restrictives fondées sur des motifs de sécurité ou d'ordre public qui figurent dans l'accord

OMC [notamment l'article XIV, point a), et l'article XIV *bis* de l'AGCS] et dans d'autres accords en matière de commerce et d'investissement auxquels l'Union ou ses États membres sont parties.

L'article 2 établit un certain nombre de définitions applicables aux fins du présent règlement. En particulier, il précise que le terme «investissements directs étrangers» s'étend à un vaste éventail d'investissements qui établissent ou maintiennent des liens directs et durables entre les investisseurs de pays tiers et les entreprises exerçant une activité économique dans les États membres. Les investissements de portefeuille ne sont pas visés.

Cadre de l'Union pour le filtrage des investissements (articles 3 et 4)

Plusieurs États membres ont mis en place des mécanismes en vertu desquels les mouvements de capitaux, notamment, entre les États membres et les pays tiers peuvent être soumis à des restrictions pour des motifs d'ordre public ou de sécurité publique. Parallèlement, les investissements directs étrangers relèvent de la politique commerciale commune et, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point e), du TFUE, l'Union dispose d'une compétence exclusive dans cette matière. Afin de garantir la sécurité juridique, l'article 3, paragraphe 1, confirme que les États membres peuvent continuer d'appliquer et de modifier les mesures existantes ou en adopter de nouvelles aux fins du filtrage des investissements pour des motifs de sécurité ou d'ordre public, en tenant compte des spécificités nationales et conformément au règlement proposé.

En outre, la Commission devrait avoir la possibilité de filtrer les investissements directs étrangers susceptibles de porter atteinte à des projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union pour des motifs de sécurité et d'ordre public. Cette possibilité est prévue à l'article 3, paragraphe 2. Les projets et programmes présentant un intérêt pour l'Union servent l'Union dans son ensemble et constituent une contribution majeure à la croissance économique, à l'emploi et à la compétitivité de l'économie et de l'industrie européennes. Les projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union peuvent soit impliquer un financement considérable de l'UE ou sont établis par la législation de l'Union relative aux infrastructures critiques, aux technologies clés ou aux intrants essentiels. Afin de garantir la transparence, une liste indicative des projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union figure à l'annexe 1 du règlement.

Afin de guider les États membres et la Commission dans l'application du règlement, l'article 4 fournit une liste non exhaustive de facteurs qui peuvent être pris en considération lors du filtrage d'investissements directs étrangers pour des motifs de sécurité et d'ordre public. Cette liste vise également à apporter de la clarté aux investisseurs qui envisagent de réaliser ou ont réalisé des investissements directs étrangers dans l'Union. Lorsqu'ils déterminent si un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public, les États membres et la Commission devraient prendre en considération tous les facteurs pertinents, notamment les effets sur les infrastructures critiques, les technologies, y compris les technologies clés génériques, et les entrants essentiels pour la sécurité ou le maintien de l'ordre public. À cet égard, les États membres et la Commission devraient également pouvoir tenir compte du fait qu'un investisseur étranger est contrôlé, directement ou indirectement, par le gouvernement d'un pays tiers, y compris au moyen d'un financement important.

Anticontournement (article 5)

Afin de garantir l'efficacité des mécanismes de filtrage et des décisions y relatives, les États membres devraient être à même de maintenir, modifier ou adopter les mesures nécessaires pour empêcher leur contournement. Ces mesures peuvent inclure le filtrage, dans le respect du droit de l'UE, des investissements directs réalisés par une entreprise constituée conformément au droit d'un État membre et détenue ou contrôlée par un investisseur étranger, lorsque ces investissements sont réalisés au moyen de montages artificiels au sein de l'UE qui ne reflètent pas la réalité économique et contournent les mécanismes de filtrage. Ces mesures ne devraient toutefois pas porter atteinte aux libertés fondamentales consacrées par le TFUE.

Cadre procédural pour le filtrage par les États membres (article 6)

L'article 6 définit les éléments essentiels du cadre procédural pour le filtrage, par les États membres, des investissements directs étrangers. Ce cadre procédural permettra aux investisseurs, à la Commission et aux autres États membres de mieux comprendre comment les investissements sont susceptibles d'être filtrés et de garantir la transparence du filtrage des investissements et l'absence de discrimination entre différents pays tiers. Parmi ces éléments figure notamment l'établissement de délais pour le filtrage, qui devront tenir compte des délais pour le filtrage au niveau de l'UE. Le cadre procédural pour les mécanismes de filtrage des États membres devrait également prévoir la possibilité pour les investisseurs d'introduire un recours en justice contre les décisions de filtrage.

Dispositif de coopération (article 8)

Le règlement prévoit un dispositif permettant aux États membres de coopérer et de s'assister mutuellement lorsqu'un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à leur sécurité ou leur ordre public. Les États membres potentiellement concernés devraient avoir la possibilité d'adresser des observations aux États membres dans lesquels un investissement est envisagé ou réalisé, indépendamment du fait que ces derniers disposent d'un mécanisme de filtrage ou procèdent au filtrage de l'investissement. Cette coopération devrait permettre aux États membres d'échanger des informations et de coordonner, si possible, leur réaction, le cas échéant, à l'investissement direct étranger.

Les États membres qui procèdent au filtrage d'un investissement direct étranger devraient informer les autres États membres de la procédure en cours. Ainsi, ils pourraient obtenir des observations de la part d'autres États membres à un stade précoce et les prendre utilement en compte dans leur procédure de filtrage. En outre, cela permettra aux autres États membres d'examiner si un investissement direct étranger lié, également envisagé ou réalisé sur leur territoire, peut justifier un filtrage au titre de leur propre mécanisme de filtrage.

L'État membre qui procède au filtrage devrait permettre aux autres États membres de lui adresser des observations dans un délai raisonnable de 25 jours ouvrables. Il devrait également prévoir dans son mécanisme un délai suffisant pour que les observations des autres États membres reçoivent l'attention nécessaire, tout en conservant le pouvoir de décision finale en ce qui concerne l'investissement direct étranger soumis au filtrage.

La Commission devrait également être informée des investissements directs étrangers faisant l'objet d'un filtrage pour des motifs de sécurité et d'ordre public au titre d'un mécanisme mis en place par un État membre. Elle devrait avoir la possibilité d'adresser, dans un délai raisonnable, des observations (sous la forme d'un avis) à l'État membre dans lequel le filtrage est en cours ou dans lequel l'investissement est prévu ou a été réalisé. Afin de prendre en compte les observations formulées par les États membres, la Commission devrait disposer

d'un délai supplémentaire de 25 jours pour déterminer s'il y a lieu d'adresser un avis à l'État membre dans lequel l'investissement est prévu ou a été réalisé.

Les États membres concernés et la Commission peuvent adresser des observations à un État membre dans lequel un investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé, même si ledit État membre ne dispose pas d'un mécanisme de filtrage ou ne procède pas à un filtrage concernant cet investissement. Le cas échéant, l'État membre en question peut tenir compte de ces observations et avis dans l'élaboration de politiques plus larges.

Filtrage par la Commission eu égard à des projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union (articles 3 et 9)

La proposition de règlement prévoit en son article 3, paragraphe 2, la possibilité pour la Commission de filtrer les investissements directs étrangers susceptibles de porter atteinte à des projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union pour des motifs de sécurité ou d'ordre public. Le règlement proposé comporte en son annexe une liste indicative des projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union afin de garantir la transparence nécessaire pour les investisseurs et les États membres.

Dans ces cas spécifiques, la Commission peut adresser un avis à l'État membre dans lequel l'investissement est prévu ou a été réalisé lorsqu'elle estime que cet investissement est susceptible de menacer la sécurité ou l'ordre public. Les motifs sur la base desquels il est procédé à un filtrage sont toujours la sécurité et l'ordre public et la Commission devrait pouvoir tenir compte d'un certain nombre de facteurs, y compris ceux énoncés à l'article 4. Dans le cadre de son filtrage, la Commission devrait également tenir compte de l'existence d'une législation spécifique au niveau de l'UE²⁴.

Les États membres concernés doivent tenir le plus grand compte de l'avis de la Commission et, le cas échéant, expliquer à la Commission pourquoi ils ne suivent pas cet avis. Les États membres auxquels un avis est adressé et qui procèdent à un filtrage de l'investissement direct étranger au titre de leur mécanisme de filtrage intègrent l'avis de la Commission dans leur procédure de filtrage. Les États membres auxquels un avis est adressé et qui ne procèdent pas à un filtrage devraient envisager une manière d'en tenir compte soit dans leur mécanisme de filtrage ou, en l'absence d'un tel mécanisme, dans l'élaboration de leurs politiques plus larges.

Exigences en matière de notification et d'information (articles 7 et 10)

L'article 7 exige des États membres qu'ils notifient à la Commission leurs mécanismes de filtrage, ainsi que toute modification apportée à ces mécanismes, dans un certain délai. En outre, les États membres devront présenter à la Commission des rapports annuels sur l'application de leurs mécanismes de filtrage contenant au moins: des informations sur les investissements faisant l'objet d'un filtrage, y compris l'indication du secteur, de l'origine et de la valeur de l'investissement en question, ainsi que des informations sur les décisions de filtrage interdisant un investissement ou subordonnant un investissement au respect de certaines conditions. Les États membres qui ne possèdent pas de mécanisme de filtrage

²⁴ Voir, par exemple, la directive 2008/118/CE concernant le recensement des infrastructures critiques, la directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, la directive 2009/72/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, le règlement (CE) n° 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage, la directive (UE) 2016/1148 sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information, et le nouveau règlement relatif à la sécurité de l'approvisionnement en gaz, abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010.

devraient également présenter un rapport sur les investissements directs étrangers réalisés sur leur territoire, sur la base des informations dont ils disposent.

Afin de faciliter la coopération avec les autres États membres et le filtrage des investissements directs étrangers par la Commission, l'article 10 fait obligation à tous les États membre, indépendamment du fait qu'ils disposent ou non d'un mécanisme de filtrage, de garantir un niveau minimal d'information sur les investissements directs étrangers relevant du champ d'application du règlement. Ces informations minimales concernant un investissement direct étranger devraient être mises à la disposition d'un État membre à la demande d'un autre État membre ou de la Commission. Les informations pertinentes concernent des aspects tels que la structure de propriété de l'investisseur étranger, ainsi que le financement de l'investissement prévu ou réalisé, y compris, si elles sont disponibles, des informations sur les subventions octroyées par des pays tiers.

Confidentialité (article 11)

L'article 11 garantit que toutes les informations obtenues dans le cadre de l'application du règlement sont utilisées aux seules fins pour lesquelles elles ont été demandées et que toute information confidentielle est protégée.

Points de contact (article 12)

Afin d'assurer une mise en œuvre fluide et efficace du règlement, et en particulier de renforcer la communication et la coopération entre les États membres, ainsi qu'entre les États membres et la Commission, l'article 12 impose aux États membres de créer, au sein de leur administration, des points de contact concernant le filtrage des investissements directs étrangers. Ces points de contact pourraient être consultés sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre du règlement.

En outre, tel qu'annoncé dans la communication de la Commission qui accompagne la présente proposition, la Commission mettra en place un groupe de coordination concernant le filtrage des investissements directs étrangers. Ce groupe sera composé de représentants des États membres et de la Commission et il se réunirait régulièrement afin d'examiner des problèmes liés aux investissements directs étrangers dans l'UE, y compris les problèmes survenant dans le cadre de la mise en œuvre du règlement. Ce groupe pourrait constituer un forum pour l'échange d'informations entre les États membres, notamment, sur les flux d'investissements directs étrangers et les tendances dans ce domaine, ainsi que de meilleures pratiques pour le filtrage des investissements directs étrangers.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union européenne

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Les investissements directs étrangers contribuent à la croissance de l'Union en renforçant sa compétitivité, en créant des emplois et en générant des économies d'échelle, en attirant des capitaux, des technologies, l'innovation et l'expertise, et en ouvrant de nouveaux débouchés pour les exportations de l'Union. Ils soutiennent la réalisation des objectifs fixés dans le plan d'investissement pour l'Europe de la Commission et contribuent à d'autres projets et programmes de l'Union.
- (2) L'Union et les États membres disposent d'un environnement d'investissement ouvert, consacré dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE») et dans les engagements internationaux pris par l'Union et les États membres en matière d'investissements directs étrangers.
- (3) Conformément aux engagements internationaux pris dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, ainsi que dans les accords sur le commerce et l'investissement conclus avec des pays tiers, l'Union et les États membres peuvent, dans certaines conditions, adopter des mesures restrictives concernant les investissements directs étrangers pour des motifs de sécurité et d'ordre public.
- (4) Plusieurs États membres ont mis en place des mesures en vertu desquelles ils peuvent limiter les mouvements de capitaux entre États membres et entre États membres et pays tiers pour des motifs d'ordre public ou de sécurité publique. Ces mesures reflètent les objectifs et les préoccupations des États membres à l'égard des investissements directs étrangers, et donnent lieu à un certain nombre de mesures différentes sur le plan de leur champ d'application et des procédures. D'autres États membres ne disposent pas de tels mécanismes.
- (5) À l'heure actuelle, il n'existe aucun cadre global au niveau de l'UE pour le filtrage d'investissements directs étrangers pour des motifs de sécurité et d'ordre public.
- (6) Les investissements directs étrangers relèvent de la politique commerciale commune. Conformément à l'article 3, paragraphe 1, point e), du TFUE, l'Union européenne

dispose d'une compétence exclusive en ce qui concerne la politique commerciale commune.

- (7) Il importe de garantir la sécurité juridique et de veiller à la coordination et la coopération au niveau de l'UE en instaurant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union pour des motifs de sécurité ou d'ordre public, et ce sans préjudice de la responsabilité exclusive des États membres en ce qui concerne le maintien de la sécurité nationale.
- (8) Il convient que le cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dote les États membres et la Commission des moyens d'éliminer les risques pour la sécurité et l'ordre public de manière globale et de s'adapter aux changements de circonstances, tout en maintenant la souplesse nécessaire permettant aux États membres de filtrer les investissements directs étrangers pour des motifs de sécurité et à d'ordre public en tenant compte de leur situation individuelle et des spécificités nationales.
- (9) Il y a lieu de couvrir un vaste éventail d'investissements qui établissent ou maintiennent des liens directs et durables entre les investisseurs de pays tiers et les entreprises exerçant une activité économique dans les États membres.
- (10) Les États membres devraient pouvoir prendre les mesures nécessaires, dans le respect du droit de l'Union, pour empêcher le contournement des mécanismes de filtrage et des décisions y relatives en vue de protéger la sécurité et l'ordre public. Ces mesures devraient viser les investissements réalisés dans l'Union au moyen de montages artificiels qui ne reflètent pas la réalité économique et contournent les mécanismes de filtrage et les décisions y relatives, lorsque l'investisseur est, en fin de compte, détenu ou contrôlé par une personne physique ou une entreprise d'un pays tiers, et ce sans préjudice de la liberté d'établissement et de la libre circulation des capitaux consacrés dans le TFUE.
- (11) Afin de guider les États membres et la Commission dans l'application du règlement, il y a lieu de dresser une liste non exhaustive de facteurs qui peuvent être pris en considération lors du filtrage d'investissements directs étrangers pour des motifs de sécurité et d'ordre public. En outre, cette liste de facteurs améliorera la transparence de la procédure de filtrage pour les investisseurs qui envisagent de réaliser ou ont réalisé des investissements directs étrangers dans l'Union. Cette liste de facteurs susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public devrait rester non-exhaustive.
- (12) Lorsqu'ils déterminent si un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public, les États membres et la Commission devraient pouvoir prendre en considération tous les facteurs pertinents, notamment les effets sur les infrastructures critiques, les technologies, y compris les technologies clés génériques, et les entrants essentiels pour la sécurité ou le maintien de l'ordre public, et dont la défaillance, la perte ou la destruction aurait une incidence considérable dans un État membre concerné ou dans l'Union. À cet égard, les États membres et la Commission devraient également pouvoir tenir compte du fait qu'un investisseur étranger est contrôlé, directement ou indirectement (c'est-à-dire au moyen d'un financement significatif, y compris des subventions), par le gouvernement d'un pays tiers.
- (13) Il convient de définir les éléments essentiels du cadre procédural pour le filtrage des investissements directs étrangers par les États membres afin, d'une part, de permettre aux investisseurs, à la Commission et aux autres États membres de comprendre la manière dont lesdits investissements seront susceptibles d'être filtrés et, d'autre part,

de garantir la transparence du filtrage des investissements et l'absence de discrimination entre les pays tiers. Ces éléments devraient au moins prévoir l'établissement de délais pour le filtrage et la possibilité pour les investisseurs d'introduire un recours en justice contre les décisions de filtrage.

- (14) Il convient de mettre en place un dispositif qui permet aux États membres de coopérer et de s'assister mutuellement lorsqu'un investissement direct étranger dans un État membre est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public d'autres États membres. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adresser des observations à un État membre dans lequel un investissement est prévu ou a été réalisé, indépendamment du fait que les États membres formulant des observations ou dans lesquels l'investissement est prévu ou a été réalisé, disposent ou non d'un mécanisme de filtrage ou qu'ils procèdent à un filtrage. Les observations formulées par les États membres devraient également être transmises à la Commission. La Commission devrait aussi avoir la possibilité, s'il y a lieu, d'émettre un avis à l'intention de l'État membre dans lequel l'investissement est prévu ou a été réalisé, indépendamment du fait que cet État membre dispose d'un mécanisme de filtrage ou procède au filtrage dudit investissement et du fait que les autres États membres aient formulé des observations.
- (15) En outre, la Commission devrait avoir la possibilité de filtrer les investissements directs étrangers susceptibles de porter atteinte à des projets et programmes présentant un intérêt pour l'Union pour des motifs de sécurité et d'ordre public. La Commission serait ainsi dotée d'un instrument pour protéger les projets et programmes qui servent l'Union dans son ensemble et constituent une contribution majeure à la croissance économique, à l'emploi et à la compétitivité. Sont notamment visés les projets ou programmes qui impliquent un financement considérable de l'UE ou qui sont établis par la législation de l'Union relative aux infrastructures critiques, aux technologies clés ou aux intrants essentiels. Pour plus de clarté, une liste indicative des projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union relativement auxquels les investissements directs étrangers peuvent faire l'objet d'un filtrage par la Commission devrait figurer en annexe du règlement.
- (16) Lorsque la Commission estime qu'un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à des projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union pour des motifs de sécurité et d'ordre public, la Commission devrait avoir la possibilité d'émettre, dans un délai raisonnable, un avis à l'intention des États membres dans lesquels un tel investissement est prévu ou a été réalisé. Les États membres devraient tenir le plus grand compte de cet avis et expliquer à la Commission les raisons pour lesquelles ils ne le suivent pas, conformément au devoir de coopération loyale prévu à l'article 4, paragraphe 3, du TUE. La Commission devrait également avoir la possibilité de demander à ces États membres les informations nécessaires aux fins du filtrage dudit investissement.
- (17) Afin de faciliter la coopération avec les autres États membres et le filtrage des investissements directs étrangers par la Commission, les États membres devraient notifier les mécanismes de filtrage et toute modification y relative à la Commission. Ils devraient également faire rapport régulièrement sur l'application de leurs mécanismes de filtrage. Pour la même raison, les États membres qui n'ont pas de mécanisme de filtrage devraient également présenter un rapport sur les investissements directs étrangers réalisés sur leur territoire, sur la base des informations dont ils disposent.

- (18) À cette fin, il importe également de garantir un niveau minimal d'information et de coordination en ce qui concerne les investissements directs étrangers relevant du champ d'application du présent règlement dans tous les États membres. Ces informations minimales devraient être mises à disposition par les États membres dans lesquels l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé à la demande des États membres ou de la Commission. Les informations pertinentes concernent des aspects tels que la structure de propriété de l'investisseur étranger, ainsi que le financement de l'investissement prévu ou réalisé, y compris, si elles sont disponibles, des informations sur les subventions octroyées par des pays tiers.
- (19) La communication et la coopération au niveau des États membres et de l'Union devraient être renforcées par l'établissement de points de contact pour le filtrage des investissements directs étrangers dans chaque État membre.
- (20) Les États membres et la Commission devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection des informations confidentielles et sensibles.
- (21) Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport relatif à l'application du présent règlement. Lorsqu'il est proposé de modifier les dispositions du présent règlement, ce rapport peut être accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.
- (22) La mise en œuvre du présent règlement par l'Union et les États membres doit être conforme aux prescriptions pertinentes relatives à l'imposition de mesures restrictives fondées sur des motifs de sécurité ou d'ordre public qui figurent dans le droit de l'UE, dans l'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) dans l'accord OMC [notamment l'article XIV, point a), et l'article XIV *bis* de l'AGCS] et dans d'autres accords en matière de commerce et d'investissement auxquels l'Union ou les États membres sont parties.
- (23) Lorsqu'un investissement direct étranger constitue une concentration relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil²⁵, le présent règlement est mis en œuvre sans préjudice de l'application de l'article 21, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 139/2004. Le présent règlement et l'article 21, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 139/2004 devraient s'appliquer de manière cohérente. En cas de chevauchement entre les champs d'application respectifs des deux règlements, il y a lieu d'interpréter les motifs du filtrage prévu à l'article 1^{er} du présent règlement et la notion d'intérêts légitimes au sens de l'article 21, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 139/2004 de manière cohérente, sans préjuger de l'appréciation de la compatibilité des mesures nationales visant à protéger ces intérêts avec les principes généraux et les autres dispositions du droit de l'Union.
- (24) Le présent règlement est cohérent et sans préjudice d'autres procédures de notification et de filtrage prévues dans la législation sectorielle de l'Union,

HAVE ADOPTED THIS REGULATION:

Article premier

Objet et champ d'application

²⁵ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).

Le présent règlement établit un cadre pour le filtrage, par les États membres et la Commission, des investissements directs étrangers dans l'Union pour des motifs de sécurité ou d'ordre public.

Article 2

Définition

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. «investissements directs étrangers»: les investissements de toute nature auxquels procède un investisseur étranger et qui visent à établir ou à maintenir des relations durables et directes entre l'investisseur étranger et l'entrepreneur ou l'entreprise à qui ces fonds sont destinés en vue d'exercer une activité économique dans un État membre, y compris les investissements permettant une participation effective à la gestion ou au contrôle d'une société exerçant une activité économique;
2. «investisseur étranger»: une personne physique d'un pays tiers ou une entreprise d'un pays tiers qui a l'intention de réaliser ou a réalisé un investissement direct étranger;
3. «filtrage»: une procédure permettant d'évaluer, d'étudier, d'autoriser, de soumettre à condition, d'interdire ou d'annuler des investissements directs étrangers;
4. «mécanisme de filtrage»: un instrument d'application générale, tel qu'une loi ou un règlement, et les exigences administratives, les lignes directrices ou règles d'exécution qui l'accompagnent, déterminant les modalités, les conditions et les procédures du filtrage des investissements directs étrangers pour des motifs de sécurité ou d'ordre public;
5. «décision de filtrage»: une mesure adoptée en application d'un mécanisme de filtrage;
6. «entreprise d'un pays tiers»: une entreprise constituée ou autrement organisée conformément à la législation d'un pays tiers.

Article 3

Filtrage des investissements directs étrangers

1. Les États membres peuvent maintenir, modifier ou adopter des mécanismes visant à filtrer les investissements directs étrangers pour des motifs de sécurité ou d'ordre public, dans les conditions et selon les modalités énoncées dans le présent règlement.
2. La Commission peut procéder à un filtrage des investissements directs étrangers qui sont susceptibles de porter atteinte à des projets ou des programmes présentant un intérêt pour l'Union, pour des motifs de sécurité ou d'ordre public.
3. Les projets et programmes présentant un intérêt pour l'Union comprennent en particulier ceux dans lesquels les financements de l'UE représentent un montant considérable ou une part significative et ceux qui sont couverts par la législation de l'Union en ce qui concerne les infrastructures critiques, les technologies critiques ou les intrants essentiels. Une liste indicative de projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union figure à l'annexe 1.

Article 4

Facteurs susceptibles d'être pris en considération dans le cadre du filtrage

Lors du filtrage d'un investissement direct étranger pour des motifs de sécurité ou d'ordre public, les États membres et la Commission peuvent examiner les effets potentiels, entre autres, sur:

- les infrastructures critiques, y compris l'énergie, les transports, les communications, le stockage de données, les infrastructures spatiales ou financières, ainsi que les installations sensibles;
- les technologies critiques, y compris l'intelligence artificielle, la robotique, les semi-conducteurs, les technologies pouvant avoir des applications à double usage, la cybersécurité, les technologies spatiales ou nucléaires;
- la sécurité de l'approvisionnement en intrants essentiels; ou
- l'accès à des informations sensibles ou la capacité de contrôler des informations sensibles.

Pour déterminer si un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public, les États membres et la Commission peuvent prendre en considération le fait que l'investisseur étranger soit ou non sous le contrôle du gouvernement d'un pays tiers, notamment au moyen d'un important appui financier.

Article 5

Anticontournement

Les États membres peuvent maintenir, modifier ou adopter les mesures nécessaires pour éviter le contournement des mécanismes de filtrage et des décisions en découlant.

Article 6

Cadre pour le filtrage effectué par les États membres

1. Les mécanismes de filtrage des États membres sont transparents et n'établissent pas de distinction entre les pays tiers. En particulier, les États membres énoncent les conditions qui entraînent le filtrage, les motifs du filtrage et les règles de procédure détaillées applicables.
2. Les États membres fixent des délais pour rendre les décisions de filtrage. Ces délais leur permettent de tenir compte des observations des États membres visées à l'article 8 et de l'avis de la Commission visé aux articles 8 et 9.
3. Les informations confidentielles, y compris les informations sensibles sur le plan commercial, mises à disposition par des investisseurs étrangers et l'entreprise concernée sont protégées.
4. Les investisseurs étrangers et les entreprises concernées ont la possibilité de former un recours juridictionnel contre les décisions de filtrage des autorités nationales.

Article 7

Notification, par les États membres, des mécanismes de filtrage et rapport annuel

1. Les États membres notifient à la Commission l'existence de leurs mécanismes de filtrage au plus tard le [...] (*trente jours à compter de l'entrée en vigueur du présent*

règlement]. Les États membres notifient à la Commission toute modification apportée à un mécanisme de filtrage existant ou l'adoption d'un nouveau mécanisme de filtrage dans un délai de trente jours au plus tard à compter de l'entrée en vigueur du mécanisme de filtrage.

2. Les États membres qui possèdent des mécanismes de filtrage fournissent à la Commission un rapport annuel sur l'application de ceux-ci. Pour chaque période, le rapport contient en particulier des informations sur:
 - a) les investissements directs étrangers ayant fait et faisant l'objet d'un filtrage;
 - b) les décisions de filtrage interdisant des investissements directs étrangers;
 - c) les décisions de filtrage soumettant des investissements directs étrangers à des conditions ou à des mesures d'atténuation;
 - d) les secteurs, l'origine et la valeur des investissements directs étrangers filtrés et soumis à un filtrage.
3. Les États membres qui ne possèdent pas de mécanisme de filtrage fournissent à la Commission un rapport annuel sur les investissements directs étrangers qui ont eu lieu sur leur territoire, sur la base des informations à leur disposition.

Article 8

Dispositif de coopération

1. Les États membres informent la Commission et les autres États membres de tous les investissements directs étrangers faisant l'objet d'un filtrage dans le cadre de leurs mécanismes de filtrage, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du début du filtrage. Parmi les informations à fournir, et s'il y a lieu, l'État membre procédant à un filtrage s'attache à indiquer s'il estime que l'investissement direct étranger soumis au filtrage est susceptible de relever du règlement (CE) n° 139/2004.
2. Lorsqu'un État membre considère qu'un investissement direct étranger prévu ou réalisé dans un autre État membre est susceptible de porter atteinte à sa sécurité ou à l'ordre public, il peut présenter des observations à l'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé. Ces observations sont transmises en parallèle à la Commission.
3. Lorsque la Commission considère qu'un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public d'un ou de plusieurs États membres, elle peut émettre un avis à l'attention de l'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé. La Commission peut émettre un avis, indépendamment du fait que d'autres États membres aient présenté des observations ou non.
4. Si la Commission ou un État membre estiment dûment qu'un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à leur sécurité ou à l'ordre public, ils peuvent demander à l'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé de fournir toutes les informations nécessaires aux observations visées au paragraphe 2 ou à l'avis visé au paragraphe 3.
5. Les observations formulées conformément au paragraphe 2 ou les avis émis conformément au paragraphe 3 sont adressés à l'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, au plus tard dans les vingt-cinq jours ouvrables suivant la

réception des informations visées aux paragraphes 1 ou 4. Dans les cas où l'avis de la Commission fait suite aux observations d'autres États membres, la Commission dispose d'un délai de vingt-cinq jours ouvrables supplémentaires pour rendre son avis.

6. L'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé tient dûment compte des observations des autres États membres visées au paragraphe 2 et de l'avis de la Commission visé au paragraphe 3.
7. La coopération entre les États membres en vertu du présent article a lieu par l'intermédiaire des points de contact visés à l'article 12.

Article 9

Cadre pour le filtrage effectué par la Commission

1. Lorsque la Commission estime qu'un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à des projets ou des programmes présentant un intérêt pour l'Union, pour des motifs de sécurité ou d'ordre public, elle peut émettre un avis à l'attention de l'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé.
2. La Commission peut demander à l'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé de fournir toutes les informations nécessaires à l'avis visé au paragraphe 1.
3. La Commission communique son avis à l'État membre concerné dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, au plus tard vingt-cinq jours ouvrables après réception des informations demandées par la Commission en vertu du paragraphe 2. Lorsqu'un État membre dispose d'un mécanisme de filtrage, visé à l'article 3, paragraphe 1, et que les informations sur l'investissement direct étranger faisant l'objet d'un filtrage ont été reçues par la Commission conformément à l'article 8, paragraphe 1, l'avis est rendu au plus tard vingt-cinq jours ouvrables après réception de ces informations. Lorsque des informations supplémentaires sont nécessaires pour émettre un avis, le délai de vingt-cinq jours court à compter de la date de réception de ces informations supplémentaires.
4. L'avis de la Commission est communiqué aux autres États membres.
5. L'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé tient le plus grand compte de l'avis de la Commission et, s'il ne suit pas cet avis, il fournit une explication à la Commission.

Article 10

Informations requises

1. Les États membres veillent à ce que les informations demandées par la Commission et d'autres États membres en vertu de l'article 8, paragraphe 4, et de l'article 9, paragraphe 2, soient mises à la disposition de la Commission et des États membres demandeurs sans retard indu.
2. Les informations visées au paragraphe 1 du présent article comprennent notamment:
 - a) la structure de propriété de l'investisseur étranger et de l'entreprise dans laquelle l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé, y compris des informations sur le ou les actionnaires majoritaires ultimes;

- b) la valeur de l'investissement direct étranger;
- c) les produits, les services et les opérations commerciales de l'investisseur étranger et de l'entreprise dans laquelle l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé;
- d) les États membres dans lesquels l'investisseur étranger et l'entreprise dans laquelle l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé mènent des activités;
- e) le financement de l'investissement, sur la base des informations dont dispose l'État membre concerné.

Article 11

Confidentialité

1. Les informations reçues en application du présent règlement ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.
2. Les États membres et la Commission assurent la protection des informations confidentielles obtenues en application du présent règlement.

Article 12

Points de contact

Chaque État membre désigne un point de contact pour le filtrage des investissements directs étrangers («point de contact pour le filtrage IDE»). La Commission et les autres États membres associent ces points de contact pour le filtrage IDE à toutes les questions liées à la mise en œuvre du présent règlement.

Article 13

Évaluation

1. La Commission évalue et soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement au plus tard trois ans après son entrée en vigueur. Les États membres sont associés à cet exercice et fournissent à la Commission les informations nécessaires à la préparation dudit rapport.
2. Lorsque le rapport recommande de modifier les dispositions du règlement, il peut être accompagné d'une proposition législative appropriée.

Article 14

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Intitulé de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concernés
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. ESTIMATION DES INCIDENCES FINANCIÈRES DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*
 - 3.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
 - 3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*
 - 3.2.5. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Intitulé de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union européenne

1.2. Domaine(s) politique(s) concernés

Politique commerciale commune, article 207 TFUE

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**

La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle faisant suite à un projet pilote/une action préparatoire**²⁶

La proposition/l'initiative porte sur **la prolongation d'une action existante**

La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une action nouvelle**

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

Sans objet

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s) et objectif spécifique n° []

Objectif(s) spécifique(s)

Sans objet

Objectif spécifique n°

Sans objet

²⁶ Comme visé à l'article 54, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.4.3. *Résultat(s) attendu(s) et incidence*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La proposition vise à soutenir les objectifs généraux de l'Union, tels qu'ils sont énoncés à l'article 3 du traité sur l'Union européenne, notamment dans ses relations avec le reste du monde pour affirmer ses valeurs et ses intérêts, et contribue à la protection de ses citoyens, à la paix, à la sécurité et au commerce libre et équitable. La proposition est en pleine conformité avec la communication de 2015 intitulée «Le commerce pour tous» visant à créer un régime fondé sur des règles en matière de commerce et d'investissement. Le règlement proposé s'inscrit dans le prolongement du document de réflexion de la Commission du 10 mai 2017 intitulé «Maîtriser la mondialisation» dans lequel les avantages et les enjeux de la mondialisation ont été mis en lumière. Ce document a souligné la détermination inébranlable de l'Union européenne à mettre en place un ordre ouvert, durable, équitable et fondé sur des règles grâce à la coopération internationale. Ces principes s'appliquent pleinement aux investissements directs étrangers (IDE), qui relèvent de la politique commerciale commune de l'UE (voir l'article 207, paragraphe 1, TFUE). Les IDE sont une importante source de croissance, d'emplois et d'innovation. Ils ont eu des retombées considérables pour l'UE comme pour le reste du monde. C'est la raison pour laquelle l'UE souhaite maintenir un environnement ouvert aux investissements. Toutefois, elle n'hésiterait pas à intervenir si des entreprises ou des pays étrangers se livraient à des pratiques déloyales ou suscitaient des inquiétudes pour la sécurité et l'ordre public. Le document de réflexion a d'ailleurs constaté que les acquisitions stratégiques d'actifs européens majeurs par des investisseurs étrangers constituaient une source de préoccupation croissante. Dans ce contexte, la Commission estime qu'il convient d'établir un cadre pour les États membres et, dans certains cas, pour la Commission permettant de procéder au filtrage d'investissements directs étrangers (IDE) dans l'Union.

En outre, le règlement proposé apporte la sécurité juridique aux États membres qui possèdent un mécanisme de filtrage des IDE ou à ceux qui souhaitent en adopter un, l'Union disposant d'une compétence exclusive pour agir dans le domaine de la politique commerciale commune, y compris des IDE, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point e), et à l'article 207, paragraphe 1, TFUE.

1.4.4. *Indicateurs de résultats et d'incidences*

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

La proposition de règlement prévoit un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du règlement, qui sera préparé par la Commission au plus tard trois ans après son entrée en vigueur. Si la Commission est d'avis que le règlement ne contribue pas suffisamment à la réalisation des objectifs politiques définis, elle accompagne le rapport d'une proposition visant à modifier le règlement.

1.5. **Justification(s) de la proposition/de l'initiative**

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme*

Afin de s'attaquer aux conséquences que peuvent avoir les acquisitions transfrontières internationales sur la sécurité et l'ordre public, treize États membres de l'Union européenne se sont dotés de mécanismes de filtrage des IDE et se réservent le droit de restreindre les investissements étrangers qui représentent une menace pour leurs intérêts vitaux. L'Union dispose d'une compétence exclusive pour

agir dans le domaine de la politique commerciale commune sur la base de l'article 3, paragraphe 1, point e), et de l'article 207 TFUE; les IDE font partie intégrante de la politique commerciale commune. Il convient donc que l'Union prévoie un cadre dans lequel les États membres pourront assurer le fonctionnement d'un mécanisme de filtrage ou en adopter un.

En outre, le règlement proposé vise à établir un cadre pour les États membres et, le cas échéant, pour la Commission, lorsqu'ils procèdent au filtrage de certains IDE dans l'Union dans le but de protéger la sécurité et l'ordre public.

Le règlement proposé met en place un dispositif de coopération systématique entre les États membres et la Commission concernant les IDE; cette coopération passe par l'intermédiaire de points de contact.

- 1.5.2. *Valeur ajoutée de la participation de l'Union (elle peut découler de différents facteurs, tels que les gains en matière de coordination, la sécurité juridique, une plus grande efficacité ou des complémentarités). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de la participation de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui aurait autrement été générée par la seule action des États membres.*

Justification de l'action au niveau européen (ex ante)

Plusieurs États membres possèdent des mécanismes de filtrage des IDE, tandis que d'autres n'en ont pas. L'Union dispose d'une compétence exclusive pour agir dans le domaine de la politique commerciale commune sur la base de l'article 3, paragraphe 1, point e), et de l'article 207 TFUE; les IDE font partie intégrante de la politique commerciale commune. Il convient donc que l'Union prévoie un cadre dans lequel les États membres pourront assurer le fonctionnement d'un mécanisme de filtrage ou en adopter un.

En outre, la Commission devrait pouvoir émettre un avis consultatif à l'attention des États membres concernés, si elle considère qu'un IDE peut porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public dans le contexte de projets ou de programmes présentant un intérêt pour l'Union, tels que Galileo, Horizon 2020, TEN-T ou Ten-E. La Commission devrait également pouvoir émettre un avis consultatif si elle estime qu'un IDE dans un État membre porte atteinte à la sécurité ou à l'ordre public dans un autre État membre.

Valeur ajoutée de l'UE escomptée (ex post)

Il n'existe à l'heure actuelle aucune coordination ni coopération structurée entre les États membres et la Commission sur ces questions. Le règlement proposé et la communication de la Commission qui l'accompagne visent à établir des points de contact et annoncent la création d'un groupe de coopération en vue de renforcer la coordination et la coopération ainsi que d'échanger des informations et des bonnes pratiques. Le règlement proposé impose clairement aux États membres l'obligation d'échanger des informations entre eux et avec la Commission par l'intermédiaire d'un réseau de points de contact. Il devrait en résulter une meilleure coordination dans l'évaluation des risques liés à la sécurité et à l'ordre public et une sensibilisation accrue de tous les États membres à ces questions sensibles sans les contraindre à mettre en place un système de filtrage des IDE.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Il s'agit d'une nouvelle initiative. Il n'existe aucune expérience antérieure. La Commission devra développer les compétences nécessaires.

1.5.4. *Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés*

Le règlement proposé viendra compléter d'autres politiques et initiatives de l'Union, avec lesquelles il est compatible et auxquelles il ne porte pas atteinte; parmi les politiques et initiatives concernées figurent notamment:

Libre circulation des capitaux et liberté d'établissement

Les investissements directs étrangers sont des mouvements de capitaux au sens de l'article 63 TFUE. L'article 63 TFUE interdit toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers. Les mécanismes de filtrage des investissements peuvent représenter une restriction à la libre circulation des capitaux, laquelle peut toutefois être justifiée lorsque cela se révèle nécessaire et proportionné pour atteindre les objectifs définis dans le traité, notamment pour des motifs liés à l'ordre public et à la sécurité publique (article 65 TFUE) ou pour des raisons impérieuses d'intérêt général, telles que définies par la Cour de justice de l'Union européenne.

Ainsi que l'a précisé la jurisprudence de la Cour, s'il est vrai que les États membres disposent d'une marge d'appréciation pour déterminer les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique conformément à leurs besoins nationaux, ces intérêts publics ne sauraient être déterminés unilatéralement par les États membres sans contrôle des institutions de l'Union européenne et doivent être interprétés de manière stricte: ils ne peuvent être invoqués que s'il existe une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. Des restrictions aux libertés fondamentales ne sauraient être détournées de leur fonction propre pour servir, en fait, à des fins purement économiques. En outre, les mécanismes de filtrage des investissements devraient respecter les principes généraux du droit de l'Union, en particulier les principes de proportionnalité et de sécurité juridique. Ces principes exigent que la procédure et les critères du filtrage des investissements soient définis d'une manière non discriminatoire et suffisamment précise. Les investisseurs potentiels doivent pouvoir avoir connaissance à l'avance de ces mécanismes et demander un contrôle juridictionnel.

Le règlement proposé est conforme à ces exigences. Il confirme que les États membres peuvent procéder au filtrage d'investissements directs étrangers pour des motifs de sécurité ou d'ordre public et définit des règles de procédure de base pour les mécanismes de filtrage des États membres, telles que la transparence, la non-discrimination entre différents pays tiers et le contrôle juridictionnel.

Un investissement direct étranger peut entraîner l'établissement d'un investisseur d'un pays tiers dans l'UE, par exemple quand celui-ci acquiert une participation majoritaire dans une entreprise ayant son siège dans l'UE. L'article 49 TFUE interdit les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre.

Tandis que l'article 63 TFUE s'applique également aux mouvements de capitaux en provenance de pays tiers, l'article 49 TFUE ne s'applique pas à l'établissement de ressortissants de pays tiers dans l'UE. Par conséquent, le règlement proposé ne porte pas atteinte aux dispositions du traité sur la liberté d'établissement.

Règlement de l'UE sur les concentrations

Les investissements directs étrangers peuvent prendre la forme de fusions, d'acquisitions ou d'entreprises communes qui constituent des concentrations relevant du champ d'application du règlement de l'UE sur les concentrations. En ce qui concerne de telles concentrations, l'article 21, paragraphe 4, dudit règlement permet aux États membres de prendre les mesures appropriées pour assurer la protection d'intérêts légitimes compatibles avec les principes généraux et les autres dispositions du droit de l'Union. À cet effet, l'article 21, paragraphe 4, deuxième alinéa, reconnaît explicitement comme intérêts légitimes la sécurité publique, la pluralité des médias et les règles prudentielles. Les décisions de filtrage prises dans le cadre du règlement proposé pour protéger ces intérêts ne doivent pas être communiquées à la Commission conformément à l'article 21, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement de l'UE sur les concentrations, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les principes généraux et les autres dispositions du droit de l'Union. En revanche, lorsqu'un État membre entend prendre une décision de filtrage conformément au règlement proposé afin de protéger d'autres intérêts publics, il devra la communiquer à la Commission au titre de l'article 21, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement de l'UE sur les concentrations, si cette décision concerne une concentration qui relève du champ d'application du règlement de l'UE sur les concentrations. La Commission veillera à assurer la cohérence dans l'application du règlement proposé et de l'article 21, paragraphe 4, du règlement de l'UE sur les concentrations. Dans la mesure où les champs d'application respectifs des deux règlements se recoupent, les motifs du filtrage énoncés à l'article 1^{er} du règlement proposé et la notion d'intérêts légitimes au sens de l'article 21, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement de l'UE sur les concentrations devraient être interprétés d'une manière cohérente, sans préjudice de l'appréciation de la compatibilité des mesures nationales visant à protéger ces intérêts avec les principes généraux et les autres dispositions du droit de l'Union.

Énergie

Au fil des années, l'Union a adopté une législation visant à améliorer la sécurité des approvisionnements dans le domaine de l'énergie pour l'Union et ses États membres. La directive sur les infrastructures critiques (directive 2008/114/CE du Conseil) impose aux États membres de recenser les infrastructures critiques européennes et de préparer des plans de sécurité. Les directives sur l'électricité et le gaz du troisième paquet «Énergie» (directive 2009/72/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité; directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel) contiennent des dispositions exigeant l'évaluation des incidences sur la sécurité d'approvisionnement pour l'État membre concerné, mais aussi pour l'ensemble de l'UE lorsque le réseau de transport d'électricité ou de gaz d'un État membre est contrôlé par un exploitant d'un pays tiers. En outre, le règlement sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz porte spécifiquement sur la sécurité des approvisionnements. Il oblige les États membres à procéder à des évaluations des risques, au niveau national et régional, c'est-à-dire à évaluer tous les risques possibles pour le réseau de gaz, y compris ceux liés à la maîtrise des infrastructures pertinentes pour la sécurité d'approvisionnement par des entités de pays tiers, et à préparer des plans d'action préventifs et des plans d'urgence globaux pour atténuer ces risques. Dans le même esprit, la proposition sur la préparation aux risques contient des dispositions similaires pour le secteur de l'électricité. Les entités du secteur de l'énergie sont également expressément incluses

dans la directive sur la sécurité des réseaux et des systèmes (directive 2016/1148) en tant que services essentiels.

Matières premières

Pour répondre à la préoccupation croissante que suscite la protection des matières premières précieuses pour l'économie de l'Union, la Commission a lancé l'initiative européenne «matières premières» en 2008. Il s'agit d'une stratégie intégrée qui établit des mesures ciblées pour garantir et améliorer l'accès de l'UE aux matières premières. L'une des actions prioritaires de cette initiative était de dresser une liste des matières premières critiques au niveau de l'UE. Cette liste répertorie les matières premières qui atteignent ou dépassent certains seuils sur les plans de l'importance économique et des risques de pénurie d'approvisionnement. La Commission a établi la première liste en 2011 et a maintenu son engagement de la mettre à jour au moins tous les trois ans afin de tenir compte des évolutions du marché, de la production et des technologies. Une deuxième liste a été publiée en 2014 et une nouvelle liste est publiée parallèlement au présent règlement.

La liste des matières premières critiques devrait permettre d'encourager la production européenne de matières premières critiques et faciliter le lancement de nouvelles activités minières et de recyclage. Ces dernières années, la Commission a tenu compte de la liste des matières premières critiques au travers d'un large éventail d'actions dans les domaines du commerce, des relations internationales, de la recherche et de l'innovation, de la base de connaissances et de l'économie circulaire. L'UE soutient des initiatives complémentaires lancées par les États membres qui participent aussi à l'élaboration de la liste des matières premières critiques.

Cybersécurité et communications électroniques

Le règlement proposé viendra compléter les mesures de l'UE prises dans les domaines des communications électroniques, de la cybersécurité, de la protection des infrastructures critiques et de la compétitivité industrielle des produits et des services de cybersécurité. La communication conjointe de la Commission et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité sur une stratégie de cybersécurité de l'Union européenne définit une vision pour un cyberspace ouvert, sûr et sécurisé. Elle a été suivie du règlement (UE) n° 283/2014, qui répertorie des projets d'intérêt commun pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications. En outre, la directive 2016/1148 impose aux États membres des obligations liées à la préparation à la cybersécurité et soumet les opérateurs de services essentiels et les fournisseurs de services numériques à des exigences en matière de préparation et de notification. En juillet 2016, la Commission a annoncé le lancement d'un partenariat public-privé sur la cybersécurité et des mesures supplémentaires axées sur le marché afin de renforcer les capacités industrielles de l'Europe. Les fonds de l'UE au titre du programme Horizon 2020 et le mécanisme pour l'interconnexion en Europe sont également utilisés aux fins ci-dessus. En septembre 2017, la Commission a également présenté une communication définissant une approche globale de l'UE en matière de cybersécurité, y compris au niveau mondial; elle a par ailleurs proposé un règlement instaurant un cadre pour la certification en matière de sécurité dans le domaine des technologies de l'information et de la communication pour éviter une fragmentation du marché et permettre aux utilisateurs de déterminer plus facilement si les produits et services TIC, y compris les objets connectés, sont cybersécurisés.

Transport aérien

Le règlement proposé n'aura pas d'incidence sur le règlement (CE) n° 1008/2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté puisqu'il ne s'agit pas d'un mécanisme de filtrage des investissements. Le règlement (CE) n° 1008/2008 prévoit, parmi les conditions d'octroi d'une licence d'exploitation à une entreprise autorisée à effectuer, à titre onéreux et/ou en vertu d'une location, des transports aériens de passagers, de courrier et/ou de fret que l'entreprise concernée est détenue à plus de 50 % et effectivement contrôlée par des États membres et/ou des ressortissants d'États membres (article 4).

Évaluation prudentielle des acquisitions dans le secteur financier

La législation de l'UE dans le secteur des services financiers prévoit que les autorités compétentes ont la faculté de procéder à une évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des établissements financiers (établissements de crédit, sociétés d'investissement et entreprises d'assurance et de réassurance). Elle définit des exigences en matière de notification, des règles de procédure et des critères d'évaluation applicables à ce type d'évaluation. L'objectif de ces dispositions est de garantir une gestion saine et prudente des établissements financiers. Ces règles sont énoncées dans la directive 2007/44/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur financier, la directive 2013/36/UE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice («Solvabilité II») et la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers.

Le règlement proposé dotera les États membres des moyens nécessaires pour maintenir ou mettre en place un mécanisme permettant de filtrer les investissements directs étrangers pour des motifs de sécurité et d'ordre public. Il n'aura pas d'incidence sur les règles de l'UE concernant l'examen prudentiel des acquisitions de participations qualifiées dans le secteur financier, qui demeurera une procédure distincte avec un objectif spécifique.

Contrôle des exportations de biens à double usage

Le règlement proposé n'aura pas d'incidence sur le contrôle des exportations de biens à double usage régi par le règlement (CE) n° 428/2009. Le commerce des biens à double usage est soumis à des contrôles visant à prévenir les risques que ces produits peuvent présenter pour la sécurité internationale. Les contrôles découlent d'obligations internationales et sont conformes aux engagements pris au titre des régimes multilatéraux de contrôle des exportations. Le régime européen de contrôle des exportations est régi par le règlement (CE) n° 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage, qui prévoit des règles de contrôle communes, une liste commune des biens à double usage ainsi que la coordination et la coopération afin de contribuer à la mise en œuvre et à l'application cohérentes dans l'ensemble de l'Union. Le règlement est obligatoire et directement applicable dans toute l'Union européenne.

Politique spatiale européenne

Dans sa communication sur la «stratégie spatiale pour l'Europe», la Commission a souligné l'importance de s'attaquer à la vulnérabilité des chaînes

d'approvisionnement européennes. L'établissement d'un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers concourt à cet objectif.

Durée et incidence financière

Proposition/initiative à **durée limitée**

- Proposition/initiative en vigueur du [JJ/MM] AAAA au [JJ/MM] AAAA
- Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA

X Proposition/initiative à **durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.6. Mode(s) de gestion prévu(s)²⁷

Gestion directe par la Commission

- dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- par les agences exécutives.

Gestion partagée avec les États membres

Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;
- à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
- à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
- aux organismes visés aux articles 208 et 209 du règlement financier;
- à des organismes de droit public;
- à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
- à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
- des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESD, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.
- *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

Sans objet

²⁷

Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb:

<https://myintracomm.ec.europa.eu/budgweb/FR/man/budgmanag/Pages/budgmanag.aspx>

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) identifié(s)

Sans objet

2.2.2. Informations concernant le système de contrôle interne mis en place

Sans objet

2.2.3. Estimation du coût-bénéfice des contrôles et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur

Sans objet

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

3. ESTIMATION DES INCIDENCES FINANCIÈRES DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Type de dépenses	Participation			
	Numéro [Libellé.....]]	CD/CND ²⁸	de pays AELE ²⁹	de pays candidats ³⁰	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/N ON	OUI/NO N	OUI/N ON	OUI/NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Type de dépenses	Participation			
	Numéro [Libellé.....]]	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier.
	[XX.YY.YY.YY]		OUI/N ON	OUI/NO N	OUI/N ON	OUI/NON

²⁸ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés

²⁹ AELE: Association européenne de libre-échange.

³⁰ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

[Cette partie est à compléter en utilisant la [feuille de calcul sur les données budgétaires de nature administrative](#) (second document en annexe de cette fiche financière) à charger dans DECIDE pour les besoins de la consultation interservices.]

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	[Libellé.....]
--	--------	----------------

DG: <.....>			Année N ³¹	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
• Crédits opérationnels										
Numéro de ligne budgétaire	Engagements	(1)								
	Paiements	(2)								
Numéro de ligne budgétaire	Engagements	(1bis)								
	Paiements	(2bis)								
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ³²										
Numéro de ligne budgétaire		(3)								
TOTAL des crédits Pour DG <.....>	Engagements	=1+1a +3								
	Paiements	=2+2a +3								

³¹ L'année N est l'année de début de mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

³² Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)								
	Paiements	(5)								
•TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)								
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+ 6								
	Paiements	=5+ 6								

Si plusieurs rubriques sont concernées par la proposition/l'initiative:

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)								
	Paiements	(5)								
•TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)								
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel (montant de référence)	Engagements	=4+ 6								
	Paiements	=5+ 6								

Rubrique du cadre financier pluriannuel	5	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
DG: TRADE									
• Ressources humaines		0,828	0,828	0,828	0,828				0,828
• Autres dépenses administratives		0,088	0,088	0,088	0,088				0,088
TOTAL DG TRADE	Crédits	0,916	0,916	0,916	0,916				0,916
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
DG: COMP									
• Ressources humaines		0,276	0,276	0,276	0,276				0,276
• Autres dépenses administratives									
TOTAL DG COMP	Crédits	0,276	0,276	0,276	0,276				0,276
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
DG: CNCT									
• Ressources humaines		0,276	0,276	0,276	0,276				0,276
• Autres dépenses administratives									
TOTAL DG CNCT	Crédits	0,276	0,276	0,276	0,276				0,276

		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
DG: ENER									
• Ressources humaines		0,276	0,276	0,276	0,276				0,276
• Autres dépenses administratives									
TOTAL DG ENER	Crédits	0,276	0,276	0,276	0,276				0,276
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
DG: FISMA									
• Ressources humaines		0,276	0,276	0,276	0,276				0,276
• Autres dépenses administratives									
TOTAL DG FISMA	Crédits	0,276	0,276	0,276	0,276				0,276
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
DG: GROW									
• Ressources humaines		0,276	0,276	0,276	0,276				0,276
• Autres dépenses administratives									
TOTAL DG GROW	Crédits	0,276	0,276	0,276	0,276				0,276
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
DG: MOVE									
• Ressources humaines		0,276	0,276	0,276	0,276				0,276

• Autres dépenses administratives									
TOTAL DG MOVE	Crédits	0,276	0,276	0,276	0,276				0,276
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
DG: RTD									
• Ressources humaines		0,276	0,276	0,276	0,276				0,276
• Autres dépenses administratives									
TOTAL DG RTD	Crédits	0,276	0,276	0,276	0,276				0,276
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
DG: TRADE-DEL									
• Ressources humaines		0,238	0,238	0,238	0,238				0,238
• Autres dépenses administratives									
TOTAL DG TRADE-DEL	Crédits	0,238	0,238	0,238	0,238				0,238
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
Service juridique									
• Ressources humaines		0,138	0,138	0,138	0,138				0,138
• Autres dépenses administratives									
TOTAL Service juridique	Crédits	0,138	0,138	0,138	0,138				0,138
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
TOTAL des crédits	(Total crédits = Total	3,224	3,224	3,224	3,224				3,224

pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	paiements)								

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

		Année N ³³	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements	3,224	3,224	3,224	3,224				3,224
	Paiements	3,224	3,224	3,224	3,224				3,224

³³ L'année N est l'année de début de mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- x La proposition/l’initiative n’engendre pas l’utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l’initiative engendre l’utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d’engagement en millions d’euros (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année N		Année N+1		Année N+2		Année N+3		Insérer autant d’années que nécessaire, pour refléter la durée de l’incidence (cf. point 1.6)						TOTAL		
	RÉALISATIONS																		
	Type ³⁴	Coût moyen	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nbre total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE N° 1 ³⁵ ...																			
— Réalisation																			
— Réalisation																			
— Réalisation																			
Sous-total pour l’objectif spécifique n° 1																			
OBJECTIF SPÉCIFIQUE N° 2...																			
— Réalisation																			
Sous-total pour l’objectif spécifique n° 2																			
COÛT TOTAL																			

³⁴ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (ex: nombre d’échanges d’étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

³⁵ Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)…»

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Résumé

- La proposition/l’initiative n’engendre pas l’utilisation de crédits de nature administrative
- x La proposition/l’initiative engendre l’utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En millions d’euros (à la 3^e décimale)

	Année N ³⁶	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d’années que nécessaire, pour refléter la durée de l’incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
--	-----------------------	-----------	-----------	-----------	---	--	--	-------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines	3,136	3,136	3,136	3,136				3,224
Autres dépenses administratives	0,088	0,088	0,088	0,088				0,088
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	3,224	3,224	3,224	3,224				3,362

Hors RUBRIQUE 5³⁷ du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses de nature administrative								
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								

TOTAL	3,224	3,224	3,224	3,224				3,362
--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--	--	--	--------------

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l’action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d’allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

³⁶ L’année N est l’année de début de mise en œuvre de la proposition/de l’initiative.

³⁷ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d’appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d’actions de l’UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
• Emplois du tableau des effectifs (postes de fonctionnaires et d'agents temporaires)							
02 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	2	2	2	2			
03 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	2	2	2	2			
06 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	2	2	2	2			
08 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	2	2	2	2			
09 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	2	2	2	2			
12 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	2	2	2	2			
20 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	6	6	6	6			
25 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	1	1	1	1			
32 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	2	2	2	2			
20 01 01 02 (délégations)	1	1	1	1			
XX 01 05 01 (recherche indirecte)							
10 01 05 01 (recherche directe)							
• Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP)³⁸							
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'«enveloppe globale»)							
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED en délégation)							
XX 01 04 yy ³⁹	— au siège						
	— en délégation						
XX 01 05 02 (AC, END, INT - recherche indirecte)							

³⁸ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation.

³⁹ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

10 01 05 02 (AC, END, INT - recherche directe)							
Autre ligne budgétaire (à spécifier)							
TOTAL	22	22	22	22			

XX est le domaine politique ou le titre budgétaire concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	<p>Les fonctionnaires devront:</p> <ul style="list-style-type: none"> - intervenir en qualité de points de contact et traiter les notifications entrantes en provenance des États membres conformément à l'article 8, préparer les réunions des points de contact et garantir la cohérence par rapport aux avis consultatifs de la Commission; - procéder au filtrage d'investissements directs étrangers fondé sur la sécurité et l'ordre public en ce qui concerne des projets et des programmes présentant un intérêt pour l'Union. Ces compétences doivent être développées; - assurer la cohérence avec d'autres politiques de l'UE, notamment l'acquis de l'UE en ce qui concerne la libre circulation des capitaux, le règlement sur les concentrations et l'acquis de l'UE sur l'énergie.
Personnel externe	

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.
- La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

- La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.
- La proposition/l'initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits en millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL des crédits cofinancés								

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- X La proposition/l’initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l’initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres
 - sur les recettes diverses

En millions d’euros (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l’exercice en cours	Incidence de la proposition/de l’initiative ⁴⁰					Insérer autant d’années que nécessaire, pour refléter la durée de l’incidence (cf. point 1.6)		
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3				
Article									

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la (les) ligne (s) budgétaire (s) de dépense concernée (s).

Préciser la méthode de calcul de l’effet sur les recettes.

⁴⁰ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c’est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.